

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de loi visant principalement à mettre
fin à la recherche et à la production
d'hydrocarbures ainsi qu'au financement
public de ces activités**

**Ministère de l'Énergie et des Ressources
naturelles**

Janvier 2022

SOMMAIRE

Le gouvernement du Québec a, au cours des dernières années, réaffirmé sa volonté de contribuer à la lutte contre les changements climatiques en réduisant ses émissions de gaz à effet de serre (GES) et la consommation d'énergies fossiles. Le lancement, le 16 novembre 2020, du Plan pour une économie verte (2030) et son premier Plan de mise en œuvre (2021-2026) venait par ailleurs réitérer l'engagement du Québec de réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 37,5 % d'ici à 2030 par rapport à leur niveau de 1990 et annonçait la volonté d'atteindre la carboneutralité d'ici à 2050.

Le 19 octobre 2021, dans le cadre du discours d'ouverture de la 2^e session parlementaire de la 42^e législature, le premier ministre déclarait que le Québec renonce à extraire des hydrocarbures sur son territoire, affirmant du même coup que le ^{xxi}^e siècle sera le siècle des économies vertes, et que le Québec devait miser sur ses atouts — les énergies renouvelables.

Plus précisément, par une loi, le gouvernement souhaite notamment interdire la recherche et la production d'hydrocarbures, en révoquant toutes les licences d'exploration et de production d'hydrocarbures et les autorisations d'exploiter de la saumure valides sur le territoire québécois, tout en prévoyant la fermeture définitive obligatoire des puits forés en vertu de ces licences et la restauration des sites dans un certain délai, à l'exception des puits requis pour les activités d'injection et de soutirage (stockage) de gaz naturel et des puits présentant notamment un potentiel pour la réalisation de projets pilotes ou d'acquisition de connaissances concernant la séquestration de dioxyde de carbone (CO₂), le stockage d'hydrogène vert, la géothermie profonde et pour la récupération de minéraux critiques et stratégiques à partir de saumure naturelle, ou tout autre projet qui favorise la transition énergétique ou qui participe à l'atteinte des objectifs de lutte contre les changements climatiques. Toutefois, en aucun temps, des hydrocarbures ne pourraient être extraits dans le cadre des projets pilotes. Ainsi, un projet pilote ne serait, sous aucune considération, une façon indirecte de poursuivre la recherche et la production d'hydrocarbures sur le territoire québécois.

Enfin, il est souhaité de maintenir les activités de stockage de gaz naturel déjà autorisées et la construction et l'utilisation de certaines conduites de gaz naturel et de pétrole intraprovinciales, notamment celles liées aux activités de stockage.

Le secteur de la recherche et de la production d'hydrocarbures au Québec se compose essentiellement d'une trentaine de titulaires, cotitulaires ou partenaires détenant un total de 183 licences. Aucune activité de production commerciale d'hydrocarbures n'est en cours à l'heure actuelle au Québec. Par cette loi, moins d'une trentaine d'emplois pourraient être touchés et disparaître à court ou à moyen terme. En revanche, l'obligation de fermeture définitive d'une soixantaine de puits et de la restauration des sites connexes entraînera un maintien durant les prochaines années d'emplois actuels, voire la création temporaire de certains emplois.

Ce projet de loi viendrait donc révoquer notamment les licences d'exploration et de production et, pour cette raison, ce dernier inclut les principaux paramètres d'un programme d'indemnisation. Le programme d'indemnisation serait mis en œuvre à la suite de l'approbation du gouvernement suivant une recommandation conjointe du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre des Finances et selon les paramètres proposés dans le projet de loi.

L'estimation de la valeur totale liée au programme d'indemnisation¹ pourrait atteindre près de 85 millions de dollars, sur présentation des pièces justificatives à remettre ou, plus précisément, près de 74 millions de dollars, déduction faite de toutes aides fiscales reçues antérieurement, puisque celles-ci seront remboursées par les personnes visées aux fins de l'impôt et après réception de l'indemnité.

Par ce projet de loi, le Québec fera figure d'exception parmi ses principaux partenaires commerciaux nord-américains (dont l'Ontario) et aucune occasion d'harmonisation n'est conséquemment considérée. Il ne sera pas de nature en revanche à modifier l'équilibre entre ces administrations et celle du Québec, notamment en raison du fait qu'aucune activité de production commerciale d'hydrocarbures n'est en cours à l'heure actuelle au Québec. Puisque les conséquences ne sont pas liées à la taille de l'entreprise, mais au type de licence concernée, la gestion sera adaptée afin d'accompagner adéquatement chacun des titulaires, de même que ses cotitulaires et partenaires concernés.

¹ Il est à noter que, dans le contexte de la présente analyse d'impact réglementaire, ce programme d'indemnisation couvre ainsi ce que représente autrement le terme consacré de « manques à gagner ».

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITION DU PROBLÈME.....	6
2. PROPOSITION DU PROJET.....	7
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	10
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	11
4.1 Description des secteurs touchés	11
4.2 Coûts pour les entreprises	11
4.3 Économies pour les entreprises.....	15
4.4. Synthèse des coûts et des économies	18
4,5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	18
4,6 Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	19
4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	20
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI.....	21
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	22
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES.....	22
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	23
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	23
10. CONCLUSION	23
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	24
12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)	24

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

L'entrée en vigueur de la *Loi sur les hydrocarbures* et de ses règlements d'application, le 20 septembre 2018, a introduit des restrictions limitant les possibilités de réaliser des activités de mise en valeur d'hydrocarbures au Québec, mais sans les interdire. Ces limitations ont eu comme conséquence :

- la réévaluation, par les titulaires de licences, de leur approche corporative concernant leur positionnement au Québec;
 - Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) a ainsi reçu plusieurs demandes de cession (transfert) de licences et d'abandon de licences.
- le gouvernement du Québec fait face à cinq poursuites intentées par des titulaires², les parties demanderesses souhaitant faire invalider certains aspects de la réglementation ou, encore, obtenir des compensations alléguant une faute ou une forme d'expropriation déguisée de la part de l'État par l'entremise des restrictions introduites.

Aussi, depuis l'entrée en vigueur du nouvel encadrement, le 20 septembre 2018, les autorisations données par le MERN se limitent, essentiellement, aux cessions (transferts), aux abandons, aux plans de fermeture définitive de puits, de réservoirs et de restauration de sites et à trois autorisations de levés géophysiques. Aucune autorisation de forage pour la recherche, la production ou le stockage d'hydrocarbures n'a été délivrée.

Parallèlement, le gouvernement du Québec a, au cours des dernières années, réaffirmé sa volonté de contribuer à la lutte contre les changements climatiques en réduisant ses émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergies fossiles. Le lancement, le 16 novembre 2020, du Plan pour une économie verte (2030) et son premier Plan de mise en œuvre (2021-2026) venait par ailleurs réitérer l'engagement du Québec de réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 37,5 % d'ici à 2030 par rapport à leur niveau de 1990 et annonçait la volonté d'atteindre la carboneutralité d'ici à 2050.

Le 19 octobre 2021, dans le cadre du discours d'ouverture de la 2^e session parlementaire de la 42^e législature, le premier ministre déclarait que le Québec renonce à extraire des hydrocarbures sur son territoire, affirmant du même coup que le *xxi*^e siècle sera le siècle des économies vertes, et que le Québec devait miser sur ses atouts — les énergies renouvelables.

Le 4 novembre 2021, durant la Conférence des Nations Unies sur le climat de Glasgow, le Québec ralliait la Beyond Oil and Gas Alliance (BOGA), emboîtant ainsi le pas au Danemark et au Costa Rica. En se joignant à la BOGA, le Québec donne l'exemple en assumant son rôle de chef de file en matière de production d'énergies vertes. Il incite également d'autres États à trouver des solutions de rechange au pétrole et au gaz.

² Questerre Energy Corp., Pétrolympia inc. et Ressources et Énergie Squatex inc., Développement Pieridae Québec et Énergie Pieridae, Gaspé Énergies inc., Ressources Utica inc. et ses filiales.

2. PROPOSITION DU PROJET

L'objectif principal poursuivi par la présente intervention est donc de mettre définitivement un terme à la recherche et à la production d'hydrocarbures au Québec, notamment pour favoriser la transition énergétique et l'atteinte des objectifs de lutte contre les changements climatiques.

Plus précisément, par une loi, le gouvernement souhaite notamment interdire la recherche et la production d'hydrocarbures, en révoquant toutes les licences³ d'exploration et de production d'hydrocarbures et les autorisations d'exploiter de la saumure valides sur le territoire québécois, tout en prévoyant la fermeture définitive obligatoire des puits forés en vertu de ces licences⁴ et la restauration des sites dans un certain délai, à l'exception des puits requis pour les activités d'injection et de soutirage (stockage) de gaz naturel et des puits présentant notamment un potentiel pour la réalisation de projets pilotes ou d'acquisition de connaissances concernant la séquestration de CO₂, le stockage d'hydrogène vert, la géothermie profonde et pour la récupération de minéraux critiques et stratégiques à partir de saumure naturelle, ou toute autre solution envisageable pour l'atteinte des objectifs de carboneutralité et de développement d'une économie verte.

En effet, dans un contexte d'innovation, le Québec doit miser sur des infrastructures déjà en place, telles que les puits, afin notamment d'améliorer sa connaissance géologique des roches-réservoirs du sous-sol québécois, laquelle pourrait d'ailleurs mettre au jour de nouvelles solutions innovantes pour l'atteinte des objectifs de carboneutralité et de développement d'une économie verte. La réalisation de projets pilotes ou d'acquisition de connaissances à partir de ces puits sera un incontournable pour valider certains modèles soutenant ces solutions qui seront propres au contexte québécois.

Toutefois, en aucun temps, des hydrocarbures ne pourront être extraits dans le cadre des projets pilotes. Ainsi, un projet pilote ne sera, sous aucune considération, une façon indirecte de poursuivre la recherche et la production d'hydrocarbures sur le territoire québécois.

Le projet de loi proposé vise notamment à interdire de rechercher ou de produire des hydrocarbures, d'exploiter de la saumure ou de rechercher des réservoirs souterrains lorsque celle-ci est faite dans l'intention de rechercher, de stocker ou d'exploiter des hydrocarbures ou de la saumure. Ce projet de loi viendrait également révoquer notamment les licences d'exploration et de production en plus d'assurer les concordances requises avec la *Loi sur les hydrocarbures*. En outre, le projet de loi inclurait un programme d'indemnisation à l'intention des titulaires directement touchés par ce dernier.

Le projet de loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités propose notamment :

³ En date du 19 octobre 2021, 182 licences d'exploration et 1 licence de production, partagées entre un peu plus de 30 titulaires et cotitulaires, étaient valides sur le territoire québécois.

⁴ En date du 19 octobre 2021, 62 puits actifs seraient visés.

- L'édiction de la *Loi mettant fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures, à l'exploitation de la saumure et à la recherche de réservoirs souterrains* laquelle prévoit :
 - l'interdiction de la recherche et de la production d'hydrocarbures, de l'exploitation de la saumure et de la recherche de réservoirs souterrains lorsque celle-ci est faite dans l'intention de rechercher, de stocker ou d'exploiter des hydrocarbures ou de la saumure;
 - la révocation des licences d'exploration et des licences de production d'hydrocarbures ainsi que des autorisations d'exploiter de la saumure;
 - la fermeture définitive obligatoire des puits qui ont été forés en vertu des licences révoquées dans un certain délai à l'exception :
 - ◇ des puits requis pour les activités de stockage de gaz naturel,
 - ◇ des puits présentant notamment un potentiel pour la séquestration de CO₂, pour le stockage d'hydrogène vert, pour la géothermie profonde, pour la récupération de minéraux critiques et stratégiques à partir de saumure naturelle ou pour toute autre solution envisageable pour l'atteinte des objectifs de carboneutralité et de développement d'une économie verte⁵;
 - la libération des garanties relatives aux puits qui feront l'objet d'une fermeture définitive obligatoire;
 - la restauration des sites;
 - des dispositions pénales;
 - un programme d'indemnisation;
 - la limitation de l'exercice de certains recours judiciaires particuliers;
 - qu'aucune indemnité autre que celle prévue par le projet de loi ne peut être versée;
- Des modifications à la *Loi sur les hydrocarbures* dont l'une vise à remplacer le titre de la *Loi* par la *Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole* afin de conserver un cadre pour :
 - le maintien des droits de stockage pour le gaz naturel déjà autorisés;
 - le maintien du droit de construire ou d'utiliser une conduite intraprovinciale pour le gaz ou le pétrole;
- Des modifications à la *Loi sur Investissement Québec* visant à ne plus permettre les investissements en participations par l'entremise du fonds « Capital ressources naturelles et énergie » pour la réalisation de travaux visant à démontrer la présence d'hydrocarbures économiquement exploitables en vue de leur mise en exploitation ou en production;

⁵ En aucun temps, des hydrocarbures ne pourront être extraits dans le cadre des projets pilotes. Ainsi, un projet pilote ne sera, sous aucune considération, une façon détournée de poursuivre la recherche et la production d'hydrocarbures sur le territoire québécois.

- Diverses dispositions modificatives, transitoires et finales permettant l'atteinte des objectifs du projet de loi et les concordances requises au corpus législatif actuel.

PROGRAMME D'INDEMNISATION

Le gouvernement devrait, sur la recommandation conjointe du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre des Finances et selon les paramètres proposés dans le projet de loi, établir un programme d'indemnisation (ci-après le « Programme ») s'adressant aux personnes qui, le 19 octobre 2021, étaient titulaires d'une licence révoquée.

Le Programme serait administré par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, alors qu'un vérificateur externe, mandaté par le gouvernement, serait responsable du calcul des indemnités et de formuler une recommandation au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles. Le ministère des Finances du Québec (MFQ) collaborerait à son élaboration.

Aucune compensation pour la valeur de la ressource ne serait proposée.

Calcul de l'indemnité

Le Programme offrirait une indemnité aux personnes admissibles détenant une licence d'exploration valide en date du 19 octobre 2021. L'indemnité permettrait de couvrir les principaux frais payés depuis le 19 octobre 2015⁶ ou depuis l'acquisition de la licence, selon le plus rapproché des deux :

- les frais administratifs pour répondre spécialement aux exigences du gouvernement du Québec;
- les frais d'exploration et de mise en valeur, dans la mesure où ils ont été engagés avant le 19 octobre 2021;
- le prix payé pour l'acquisition de la licence à une personne précédente, le cas échéant;
- des montants relatifs aux renseignements et aux documents transmis.

L'indemnité serait calculée par un vérificateur externe sur présentation de pièces justificatives à remettre.

En plus de cette indemnité, le programme rembourserait jusqu'à un maximum de 75 % les frais relatifs à la fermeture définitive obligatoire des puits et à la restauration des sites à l'état initial.

⁶ Soit 6 ans précédant la date du discours d'ouverture de la 2^e session parlementaire de la 42^e législature du gouvernement du Québec dans le cadre duquel le premier ministre a annoncé l'intention du gouvernement de mettre définitivement un terme à l'extraction des hydrocarbures au Québec.

Les indemnités pourraient être versées, en tout ou en partie, selon un calendrier déterminé dans le Programme, notamment en fonction des étapes de fermeture définitive de puits et de restauration de sites.

La fermeture définitive de puits et la restauration des sites devraient être terminées avant que toute autre indemnité puisse être versée.

- Ainsi, la majorité des indemnités qui seraient versées aux titulaires ayant des puits à fermer le serait uniquement après la réalisation des travaux de fermeture.

Le projet de loi proposé contribuerait ainsi à atteindre l'objectif de favoriser la transition énergétique et de lutter contre les changements climatiques en mettant un terme à la recherche d'hydrocarbures et de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure, mais également en permettant la possibilité de réaliser des projets pilotes s'inscrivant dans cet objectif.

De même, le projet de loi prévoit la fermeture définitive obligatoire des puits forés en vertu de ces licences et la restauration des sites connexes, et ce, selon les meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection de l'environnement.

En matière de sécurité énergétique liée au réseau de distribution du gaz naturel au Québec, le projet de loi prévoit également le maintien des droits de stockage des deux réservoirs géologiques souterrains actuellement exploités afin d'assurer notamment une disponibilité et une stabilité sur le réseau durant les périodes de pointe. Aussi, il est prévu que seules les activités de stockage liées à ces deux réservoirs soient maintenues sans délivrance de nouvelles licences pour de nouveaux réservoirs géologiques souterrains.

Enfin, certaines modalités proposées dans le projet de loi permettraient de limiter l'exercice de certains recours judiciaires en cours et d'affirmer un positionnement clair du gouvernement du Québec en matière de développement énergétique, pour demeurer cohérent avec ses cibles environnementales fixées.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le cadre légal et réglementaire actuel, bien que restrictif en ce qui a trait aux possibilités d'effectuer des travaux de recherche et de production d'hydrocarbures, ne les interdit pas.

Le gouvernement se doit d'être cohérent avec la volonté énoncée de mettre fin à l'extraction des hydrocarbures au Québec et du respect de ses engagements en matière de lutte contre les changements climatiques. Alors que 70 % des émissions de GES du Québec proviennent de sources énergétiques, presque exclusivement d'origine fossile (pétrole, gaz naturel et charbon)⁷, il faut plus que jamais réussir une réelle transition climatique et énergétique : utiliser les ressources plus efficacement

⁷ En 2018, 70 % des émissions de GES étaient de sources énergétiques, alors que près de 56 % de l'énergie consommée au Québec provenait toujours des hydrocarbures (pétrole, gaz naturel, charbon, liquides de gaz naturel).

tout en remplaçant les énergies fossiles par différentes formes d'énergies renouvelables plus sobres en carbone. En outre, afin de limiter le réchauffement climatique sous les 2 °C, on doit garder les hydrocarbures dans le sol.

En l'absence d'une intervention gouvernementale cohérente avec ce positionnement, le Québec perdrait son statut de chef de file mondial dans ce domaine et ne pourrait respecter ses engagements dans le cadre de la BOGA. De plus, le MERN pourrait se retrouver dans une situation où l'application du cadre actuel est limitée par les litiges en cours et les décisions récentes de tribunaux. Aussi, certains jugements potentiellement défavorables à l'égard du MERN pourraient être en opposition avec la volonté de mettre fin à l'extraction d'hydrocarbures au Québec et nécessiteraient d'effectuer des modifications à l'encadrement relatif aux hydrocarbures (loi et règlements).

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Le secteur de la recherche et de la production d'hydrocarbures au Québec se compose essentiellement d'une trentaine de titulaires, de cotitulaires ou de partenaires détenant un total de 183 licences actuellement valides. Bien que les activités de recherche au Québec aient connu une certaine effervescence au cours de la première décennie des années 2000, principalement dans les basses-terres du Saint-Laurent et en Gaspésie, nous n'observons depuis une dizaine d'années que très peu d'activités. La majorité des entreprises concernées, étant généralement de petite ou de moyenne taille, a connu dans ce contexte une diminution importante de leur effectif. Depuis 2016, le secteur totalise ainsi moins d'une trentaine d'emplois.

En outre, aucune activité de production commerciale d'hydrocarbures n'est en cours à l'heure actuelle au Québec.

4.2. Coûts pour les entreprises⁸

En matière de coûts directs liés à la conformité aux règles, le présent projet de loi n'impliquerait que la fermeture définitive des puits forés en vertu des licences qui seront révoquées et la restauration de leurs sites respectifs à l'état initial. Ces activités de fermeture et de restauration devraient se faire essentiellement selon les modalités réglementaires actuellement applicables en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*. Concernant l'évaluation de ces coûts, la *Loi sur les hydrocarbures* exigeait déjà de tout titulaire de licence ayant de tels puits non fermés définitivement, dans les trois mois suivant son entrée en vigueur, le dépôt de plans de fermeture définitive de puits et de restauration de sites établissant ces coûts, tout comme le versement au MERN d'une garantie financière équivalant à ceux-ci

⁸ Les données publiées le sont pour les fins de l'analyse d'impact réglementaire uniquement. Elles demeurent des hypothèses et ne constituent en rien un engagement du gouvernement en matière d'indemnisation.

(laquelle sera libérée en sus du remboursement à hauteur de 75 % des coûts de fermeture et de restauration).

En tout, 62 puits ayant été forés en vertu des licences actuellement valides devraient ainsi être fermés définitivement à la suite de l'entrée en vigueur de la loi et la révocation de leurs licences sous-jacentes. Le total de ces coûts s'élèvera à un peu plus de 18 millions de dollars. Cependant, ceux-ci seraient remboursés jusqu'à un maximum de 75 % par le gouvernement dans le cadre du programme d'indemnisation introduit par ce projet de loi, représentant un montant total de près de 14 millions de dollars.

Pour ce qui est des exigences de conformité aux règles liées aux activités de stockage géologique souterrain maintenues ou du droit de construire ou d'utiliser certaines conduites intraprovinciales de gaz naturel et de pétrole, celles-ci demeureront les mêmes que celles prévalant actuellement en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures* et seraient ainsi reconduites sans changement dans leur application. Le présent projet de loi n'entraînerait donc aucun coût supplémentaire direct lié à une telle conformité aux règles.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	*Jusqu'à 75 % des coûts associés à l'obligation de fermeture définitive des puits visés et la restauration de leurs sites respectifs à l'état initial seront remboursés par le gouvernement dans le cadre du programme d'indemnisation. L'estimation de ce remboursement est de près de 14 M\$.	S. O.
Coûts de location d'équipement		S. O.
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements		S. O.
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)		S. O.
Coûts pour les ressources particulières (p. ex., trousse, outils, publicité, etc.)		S. O.
Autres coûts directs liés à la conformité		S. O.
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	S. O.

En ce qui concerne les coûts liés aux formalités administratives, aucune nouvelle formalité ne serait ajoutée par ce projet de loi. Rappelons que, outre la révocation de l'ensemble des licences d'exploration et de celle de production actuellement

valides, de même que toute autorisation d'exploiter de la saumure, seule la fermeture définitive obligatoire des puits forés en vertu de celles-ci et la restauration de leurs sites respectifs à l'état initial serait nécessaire à son application. Ces activités de fermeture et de restauration devraient se faire essentiellement selon les modalités réglementaires et administratives actuellement applicables en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*.

Il s'agirait essentiellement de la production et du dépôt d'un rapport de fin d'activité, signé par un ingénieur. Le coût informel de sa production avait précédemment été évalué à 5 000 \$ par puits, dans l'analyse d'impact réglementaire de juin 2018 liée à l'introduction du *Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre*⁹. Puisque 62 puits d'hydrocarbures forés en vertu des licences valides à être révoquées devraient être fermés définitivement et leurs sites, restaurés à l'état initial, le montant total lié à cette formalité administrative représenterait environ 0,3 million de dollars, à titre de coûts informels pour sa production, lesquels coûts seraient inclus dans le volet administratif de l'indemnisation détaillé ci-après.

Pour ce qui est des obligations administratives liées aux activités de stockage géologique souterrain maintenues ou du droit de construire ou d'utiliser certaines conduites intraprovinciales de gaz naturel et de pétrole, celles-ci demeureraient les mêmes que celles prévalant actuellement en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures* et de sa réglementation et seraient ainsi reconduites sans changement dans leur application. Le présent projet de loi n'entraînerait donc aucun coût administratif supplémentaire quant à cet aspect.

⁹ [En ligne] [<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/energie-ressources-naturelles/publications-adm/lois-reglements/allegement/AIR-2018-06-02-activites-terrestres-MERN.pdf?1544649615>]

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	*Tous les coûts administratifs associés à l'obligation de fermeture définitive des puits visés et la restauration de leurs sites respectifs à l'état initial seront remboursés par le gouvernement dans le cadre du programme d'indemnisation. L'estimation de l'essentiel de ces coûts est de 0,3 M\$, lesquels se voient plutôt inclus dans le volet administratif du manque à gagner ci-après.	S. O.
Dépenses en ressources externes (p. ex., consultants)		S. O.
Autres coûts liés aux formalités administratives		S. O.
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	S. O.

Afin d'offrir un programme d'indemnisation juste pour l'État et l'industrie et équitable entre personnes titulaires de licences visées, le gouvernement rembourserait plus globalement l'ensemble des frais administratifs engagés pour répondre précisément aux exigences afférentes aux licences actuellement valides, et ce, depuis le 19 octobre 2015 ou depuis l'acquisition de la licence, selon le plus rapproché des deux.

Selon ces paramètres introduits, le montant estimé pour le volet administratif du Programme serait d'environ 11 millions de dollars. Les frais seraient calculés à partir des pièces justificatives à remettre pour chaque dépense.

Quant aux frais d'exploration et de mise en valeur, le Vérificateur compilerait, à partir des pièces justificatives admissibles, les frais payés du 19 octobre 2015 au 19 octobre 2021 pour des activités d'exploration et de mise en valeur pour la ou les licences visées, de même que certains frais généraux associés, et ce, selon les définitions de dépenses admissibles et non admissibles qui seraient prévues dans le Programme.

Le calcul de l'indemnité couvrant les frais d'exploration ne serait pas déduit des aides fiscales reçues des gouvernements du Québec et du Canada, puisque ces aides devraient être remboursées aux fins de l'impôt après réception de l'indemnité. Le Programme pourrait prévoir des modalités de versements de l'indemnité pour s'assurer du remboursement de toutes aides fiscales.

Les frais pour l'acquisition de licence durant la période admissible correspondraient au coût d'achat de la licence, et ce, selon les définitions de dépenses admissibles et non admissibles qui seraient prévues dans le Programme. Ils seraient calculés par le Vérificateur à partir des pièces justificatives à remettre.

Enfin, serait soustraite du calcul de ces frais toute quote-part détenue par le gouvernement ou par ses filières dans une licence, une personne ou un projet.

Sur cette base et selon les estimations réalisées, la valeur d'un tel remboursement pour les frais d'exploration et de mise en valeur et de coûts d'acquisition de licences pourrait atteindre 60 millions de dollars, sur présentation des pièces justificatives.

Des montants relatifs aux renseignements et aux documents transmis pourraient en outre être inclus dans le montant d'indemnité, lorsque applicable, et selon les modalités du Programme.

Ainsi, l'estimation de la valeur totale liée au Programme¹⁰ pourrait atteindre près de 85 millions de dollars, sur présentation des pièces justificatives à remettre ou, plus précisément, près de 74 millions de dollars, déduction faite de toutes aides fiscales reçues antérieurement, puisque celles-ci seraient remboursées par les titulaires visés aux fins de l'impôt et après réception de l'indemnité.

TABEAU 3

« Manques à gagner »

(en millions de dollars)

Période d'implantation		Coûts par année (récurrents)
Diminution du chiffre d'affaires	*Tous les coûts considérés et estimés à titre de « manque à gagner » seront remboursés par le gouvernement dans le cadre du programme d'indemnisation. L'estimation pourrait atteindre près de 74 M\$, déduction faite de toutes aides fiscales reçues antérieurement.	S. O.
Autres types de « manques à gagner »		S. O.
TOTAL DES MANQUES À GAGNER		0 ⁽¹⁾ S. O.

(1) Aucune compensation pour la valeur potentielle de la ressource n'est considérée dans le cadre du programme d'indemnisation proposé par ce projet de loi.

¹⁰ Il est à noter que, dans le contexte de la présente analyse d'impact réglementaire, ce programme d'indemnisation couvre ainsi ce que représente autrement le terme consacré de « manques à gagner ».

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	S. O.
Coûts liés aux formalités administratives	0	S. O.
Manques à gagner ⁽¹⁾	0	S. O.
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	S. O.

(1) Aucune compensation pour la valeur potentielle de la ressource n'est considérée dans le cadre du programme d'indemnisation proposé par ce projet de loi.

4.3. Économies pour les entreprises

Bien que le présent projet de loi vienne principalement interdire toute éventuelle recherche ou production d'hydrocarbures, exploitation de la saumure ou recherche de réservoirs souterrains au Québec lorsque celle-ci est faite dans l'intention de rechercher, de stocker ou d'exploiter des hydrocarbures ou de la saumure, tout en révoquant les licences d'exploration et de production et les autorisations d'exploiter de la saumure actuellement valides et en exigeant la fermeture définitive des puits forés en vertu des licences sous-jacentes et la restauration de leurs sites, celui-ci incorporerait un programme d'indemnisation.

Ces entreprises se verraient rembourser les principaux frais administratifs et dépenses en travaux engagés pour leurs licences, depuis le 19 octobre 2015 ou depuis l'acquisition de ces licences selon le plus rapproché des deux, en respect de la réglementation qui était alors en vigueur. De même, le prix payé pour l'acquisition d'une ou de plusieurs licences à une personne précédente durant cette période serait remboursé en fonction des modalités prévues dans le programme d'indemnisation. Ce programme d'indemnisation couvrirait enfin, et tel que cela est indiqué, le remboursement, jusqu'à concurrence de 75 %, des coûts à venir pour la fermeture définitive des puits d'hydrocarbures forés en vertu des licences qui seraient révoquées et la restauration de leurs sites respectifs.

Autrement, aucune économie ni aucun revenu supplémentaire ne découlerait du présent projet de loi.

TABLEAU 5

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents)
Économies liées à la conformité aux règles		
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'habituellement	0	S. O.
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	S. O.
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	S. O.
Contribution gouvernementale sous différentes formes (réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	74	S. O.
TOTAL DES EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET	0	S. O.
CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	74	S. O.

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	0	S. O.
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	S. O.
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	74	S. O.
Total des économies pour les entreprises	0	S. O.
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0⁽¹⁾	S. O.

(1) Aucune compensation pour la valeur potentielle de la ressource n'est considérée dans le cadre du programme d'indemnisation proposé par ce projet de loi.

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Comme mentionné précédemment, les coûts directs associés à la conformité aux règles, soit la fermeture définitive obligatoire d'une soixantaine de puits et la restauration de leurs sites à l'état initial, sont accessibles par l'entremise de l'obligation légale pour le titulaire responsable de soumettre un plan par puits pour de telles activités, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*. Autrement, les frais administratifs associés à cette obligation demeurent cohérents avec ceux estimés dans l'analyse d'impact réglementaire de juin 2018 liée à l'entrée en vigueur du *Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre*.

Concernant l'évaluation des frais administratifs engagés, depuis le 19 octobre 2015 ou depuis l'acquisition de la licence selon le plus rapproché des deux, pour répondre aux exigences gouvernementales relatives aux licences actuellement valides, le montant des paiements effectués au MERN est connu et avoisine 4,5 millions de dollars selon les termes décrits quant à la période couverte. À cela s'ajoute la considération de coûts indirects pour le maintien de certaines garanties financières et preuves de solvabilité, de même que pour la production de rapports,

de documents ou d'autres formalités administratives destinées à répondre spécialement à des exigences des lois et des règlements du gouvernement du Québec.

Quant aux frais d'exploration et de mise en valeur payés, ceux-ci ont été évalués sur la base des données dénominalisées liées aux frais d'exploration financés par l'utilisation du Crédit d'impôt relatif aux ressources (CIRR) et du Régime d'actions accréditives (RAA) du Québec pour les détenteurs de licences valides et les actionnaires de tels détenteurs. À ce montant est également ajouté un facteur de rajustement afin de couvrir certains frais généraux, à savoir les frais administratifs et de gestion, lesquels ne sont pas admissibles au CIRR ni au RAA. Autrement, plusieurs coûts d'acquisition récente de licences et de leurs actifs liés (notamment les puits forés) sont du domaine public.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Dans son processus d'élaboration du projet de loi et du Programme, le MERN a travaillé en étroite collaboration avec :

- le ministère de l'Économie et de l'Innovation, afin de déterminer et de prendre en compte notamment les enjeux liés aux accords commerciaux;
- Investissement Québec, afin d'obtenir notamment le profil des investissements réalisés par les titulaires pour les considérer dans l'élaboration du Programme;
- le ministère des Finances du Québec, afin de prévoir notamment les modalités du Programme, l'estimation des coûts et d'assurer la planification budgétaire qui s'y rapporte;
- Revenu Québec, relativement aux principes du Programme;
- la Commission de la protection du territoire agricole, afin de les informer notamment que des fermetures définitives obligatoires de puits sont à prévoir si le projet de loi est adopté et, qu'ainsi, la délivrance de certificat serait requise;
- le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, afin de prévoir son soutien dans l'exercice de fermeture définitive obligatoire des puits et de restauration de sites et de valider certaines modifications législatives souhaitées;
- la Régie de l'énergie, afin de l'informer de l'intention d'interdire définitivement la recherche et la production d'hydrocarbures, de l'exploitation de la saumure et de la recherche de réservoirs souterrains et du maintien du droit de construire ou d'utiliser une conduite intraprovinciale de gaz ou de pétrole considérant son rôle quant à l'étude des projets;
- le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, afin de l'informer de l'intention d'interdire définitivement la recherche et la production

d'hydrocarbures, de l'exploitation de la saumure et de la recherche de réservoirs souterrains et du maintien du droit de construire ou d'utiliser une conduite intraprovinciale de gaz ou de pétrole considérant les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;

- le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, afin de l'informer de l'intention d'interdire définitivement la recherche et la production d'hydrocarbures, de l'exploitation de la saumure et de la recherche de réservoirs souterrains et du maintien du droit de construire ou d'utiliser une conduite intraprovinciale de gaz ou de pétrole relativement, notamment, à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

En outre, un processus de consultation élargie a été mis en place par le MERN, permettant ainsi de recueillir les commentaires et les observations des autres ministères et organismes afin de bonifier les propositions législatives et celles relatives au Programme ainsi que pour prévoir les concordances nécessaires aux autres lois.

Enfin, il importe ici de préciser que, étant donné les délais impartis, il n'a pas été possible de consulter l'Agence de revenu du Canada concernant les répercussions fiscales relatives au Programme.

Autrement et tel que cela a été précisé précédemment, les données présentées dans cette analyse d'impact réglementaire le sont à ces fins uniquement. Elles demeurent des hypothèses et ne constituent en rien un engagement du gouvernement en matière d'indemnisation.

Elles conservent donc un caractère préliminaire et la consultation de l'ensemble des parties prenantes se fera au cours de consultations particulières devant être tenues en commission parlementaire pour l'étude du présent projet de loi. À la suite de ces consultations, une évaluation sera faite, si nécessaire, quant à la pertinence de produire une mise à jour de la présente analyse d'impact réglementaire, afin d'indiquer les parties prenantes consultées et leurs commentaires. Le cas échéant, cette mise à jour sera rendue publique sur le site Web du MERN.

4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Les incidences liées à cette intervention législative seraient principalement d'ordre environnemental et économique.

L'interdiction immédiate et définitive de la recherche et de la production d'hydrocarbures, en incluant la révocation des licences déjà consenties, présenterait le Québec comme un chef de file sérieux et audacieux dans sa lutte contre les changements climatiques et démontrerait une cohérence gouvernementale dans ses actions vers l'atteinte des objectifs de réduction de GES et de carboneutralité. Le Québec se positionnerait comme étant la première administration, parmi le Danemark, l'Espagne, la France, l'Irlande, la Nouvelle-Zélande et le Costa Rica, à révoquer l'ensemble des licences valides et à mettre en place un programme d'indemnisation appuyant adéquatement ce positionnement.

Sur le plan économique, l'adoption d'une loi visant l'interdiction de la recherche et de la production d'hydrocarbures pourrait envoyer un signal négatif aux investisseurs potentiels dans les autres filières économiques. Cependant, cet effet serait atténué par l'ajout d'un programme d'indemnisation qui assurerait un versement d'indemnités juste pour l'État et l'industrie et équitable entre personnes titulaires de licences.

Les investissements en participations par l'entremise du fonds « Capital ressources naturelles et énergie » pour la réalisation de travaux visant à démontrer la présence d'hydrocarbures économiquement exploitables en vue de leur mise en production seraient dorénavant impossibles en raison des modifications proposées à la *Loi sur Investissement Québec*.

5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

En interdisant la recherche et la production d'hydrocarbures, l'exploitation de la saumure et la recherche de réservoirs souterrains au Québec et considérant la description du secteur touché, moins d'une trentaine d'emplois pourraient être visés et disparaître à court terme. En revanche, l'obligation de fermeture définitive de la soixantaine de puits forés en vertu des licences qui seront révoquées par ce projet de loi, de même que la restauration de leurs sites à l'état initial, entraînerait un maintien immédiat, durant les prochaines années, d'emplois actuels, voire la création temporaire de certains emplois pour les entreprises ainsi concernées. De plus, la possibilité d'acquisition de connaissances géoscientifiques supplémentaires relativement à ces puits pourrait repousser cette échéance, en vue notamment d'évaluer le potentiel de séquestration de CO₂, de stockage d'hydrogène produit à partir de source d'énergie renouvelable, de géothermie profonde, de récupération de minéraux critiques et stratégiques à partir de la saumure naturelle ou de tout autre projet qui favorise la transition énergétique ou qui participe à l'atteinte des objectifs de lutte contre les changements climatiques.

Grille d'appréciation de l'effet sur l'emploi

✓	Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Effet favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☐		1 à 99
Aucun effet		
☐		0
Effet défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)		
☒		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires : S. O.		

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Puisque l'effet n'est pas lié à la taille de l'entreprise, mais au type de licence, la gestion serait adaptée afin d'accompagner adéquatement chacun des titulaires, de même que ses cotitulaires et partenaires concernés.

Comme indiqué précédemment, le programme d'indemnisation proposé par le présent projet de loi assurerait un versement d'indemnités juste pour l'État et l'industrie et équitable entre personnes titulaires de licences.

Autrement, à l'égard de l'obligation de fermeture définitive de tout puits foré en vertu d'une licence révoquée, de même que la restauration de leurs sites à l'état initial, le projet de loi proposé exigerait essentiellement les mêmes règles que celles prévalant actuellement en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, peu importe la nature et la taille des entreprises ou des sociétés ainsi visées. Afin d'assurer la sécurité du public, la protection de l'environnement et l'application des meilleures pratiques généralement reconnues pour le déroulement de ces activités, le gouvernement doit veiller à ce que toutes les entreprises respectent les mêmes dispositions législatives et modalités réglementaires, de même que les mêmes normes et meilleures pratiques généralement reconnues et applicables.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

En interdisant la recherche et la production d'hydrocarbures, l'exploitation de la saumure et la recherche de réservoirs souterrains lorsque celle-ci est faite dans l'intention de rechercher, de stocker ou d'exploiter des hydrocarbures ou de la saumure, le Québec ferait figure d'exception parmi ses principaux partenaires commerciaux. En effet, tant les provinces canadiennes que les États américains limitrophes permettent et encadrent de telles activités. Bien que d'autres pays, tels que le Danemark, l'Espagne, la France, l'Irlande et la Nouvelle-Zélande, aient su adopter des mesures telles que l'interdiction de l'octroi de nouvelles licences ou la sortie progressive de la production d'hydrocarbures, le Québec se positionnerait comme la première administration en Amérique du Nord à révoquer l'ensemble des licences valides et à mettre en place un programme d'indemnisation soutenant adéquatement ce positionnement.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Bien que ce projet de loi interdise la recherche et la production d'hydrocarbures, l'exploitation de la saumure et la recherche de réservoirs souterrains lorsque celle-ci est faite dans l'intention de rechercher, de stocker ou d'exploiter des hydrocarbures ou de la saumure, tout en révoquant les licences d'exploration et celle de production d'hydrocarbures actuellement valides, et en exigeant la fermeture définitive des puits forés en vertu de celles-ci et la restauration de leurs sites respectifs à l'état initial, celui-ci n'aurait aucun effet sur les compétences des principaux partenaires commerciaux du Québec, dont l'Ontario. De plus, ce projet de loi ne serait pas de nature à modifier l'équilibre entre ces administrations et le Québec, notamment en raison du fait qu'aucune activité de production commerciale d'hydrocarbures n'est en cours à l'heure actuelle au Québec.

Enfin, puisque le Québec ferait figure d'exception parmi ses principaux partenaires commerciaux, dont l'Ontario, aucune occasion d'harmonisation n'existe.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Afin de mettre principalement en œuvre la fin de la recherche et de la production d'hydrocarbures, dans le contexte juridique applicable, le gouvernement doit légiférer à cette fin. En effet, le gouvernement ne peut atteindre son objectif de mettre fin à toutes activités ou tous projets de recherche ou de production d'hydrocarbures, d'exploitation de saumure ou de recherche de réservoirs souterrains tout en conservant une loi encadrant et permettant ceux-ci. Néanmoins, ce projet de loi introduirait un programme d'indemnisation juste pour l'État et l'industrie et équitable entre personnes titulaires de licences. Enfin, puisque le Québec fera figure d'exception parmi ses principaux partenaires commerciaux, dont l'Ontario, aucune occasion d'harmonisation n'existerait. Ce projet de loi n'aurait aucun effet sur les compétences des principaux partenaires commerciaux du Québec et ne serait pas de nature à modifier l'équilibre entre ces

administrations et le Québec, notamment en raison du fait qu'aucune activité de production commerciale d'hydrocarbures n'est en cours à l'heure actuelle au Québec.

Enfin, la consultation de l'ensemble des parties prenantes se fera au cours des consultations particulières devant être tenues en commission parlementaire pour l'étude du présent projet de loi et permettra ainsi de prendre en compte leurs commentaires quant aux répercussions sur les entreprises.

10. CONCLUSION

Par ce projet de loi, le gouvernement adopterait ainsi un positionnement clair en matière de développement énergétique, pour demeurer cohérent avec les cibles environnementales qu'il s'est fixées.

Le Québec donnerait ainsi l'exemple et assumerait son rôle de chef de file en matière de production d'énergies vertes. Il inciterait également d'autres États à trouver des solutions de rechange au pétrole et au gaz naturel d'origine fossile.

En interdisant principalement la recherche et la production d'hydrocarbures, l'exploitation de la saumure et la recherche de réservoirs souterrains lorsque celle-ci est faite dans l'intention de rechercher, de stocker ou d'exploiter des hydrocarbures ou de la saumure, le Québec ferait figure d'exception parmi ses principaux partenaires commerciaux et se positionnerait comme étant la première administration en Amérique du Nord à révoquer l'ensemble des licences valides et à mettre en place un programme d'indemnisation soutenant adéquatement ce positionnement.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le MERN s'assurera, par le soutien de son personnel professionnel, technique et administratif, d'accompagner adéquatement chacun des titulaires, de même que ses cotitulaires et partenaires concernés. Aucune autre mesure d'accompagnement particulière n'est autrement prévue.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Service à la clientèle

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-409
Québec (Québec) G1H 6R1
Numéro sans frais : 1 866 248-6936
Télécopieur : 418 644-6513
Courriel : services.clientele@mern.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres, conformément aux exigences¹¹ de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif — Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	X	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	X	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	X	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	X	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	X	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	X	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹² directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse?	X	

¹¹ Pour plus de détail sur le contenu de chacune des sections de l'AIR, il faut consulter le guide de l'AIR.

¹² S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	X	
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	X	
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	X	
	Au préalable : ☒ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou Lors de la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	X	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, cochée?	X	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	X	
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	X	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario, lorsqu'applicable, et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	X	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif — Pour une réglementation intelligente?	X	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	X	